

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du CONSEIL COMMUNAL du

11 mars 2024

---

**Présents:** Mme TARGNION, Bourgmestre;  
M. LOFFET, Bourgmestre f.f.

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mme et MM. DEGEY, LAMBERT, CHEFNEUX, OZER, LOFFET, DELTOUR, LUKOKI, Echevins et Echevines;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM. BREUWER, AYDIN, BEN ACHOUR, PIRON, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, FALZONE, GALLASS, STOFFELS, ~~COTRENA COTRENA~~, SMEETS, JORIS, VAN BOSSCHE, CELIK, ~~DEDERICHS~~, MESTREZ, STINI, STEGEN, YLIEFF, Conseillers et Conseillères;

M. DEMOLIN, Directeur général. Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

---

SEANCE PUBLIQUE

N° 33.- VOIRIE - Chemin du Beaulieu - Prescription acquisitive - Acte de constat - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31;

Vu les articles L1122-30 et L1223-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le plan général d'alignement A6 approuvé par arrêté royal du 07 avril 1967 et définissant une rétrocession de la voirie en faveur du domaine public;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de 30 ans, ou par prescription de 10 ans si elle est reprise dans un plan d'alignement;

Vu la notion d'usage public définie comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au Conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public;

Vu la voirie dénommée chemin du Beaulieu;

Considérant que, lors de sa création, la voirie était dénommée rue du Beau Site sur l'ancienne commune de Polleur;

Qu'à la fusion des communes, ce nom a été revu en Beaulieu en raison d'un nom similaire à Lambermont;

Considérant en l'espèce que le tracé de la voirie précitée a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant 10 ans;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public;

Considérant que la commune a posé sur le tracé concerné différents actes de possession et d'entretien propre à une voirie tels: le ramassage des immondices, l'apposition d'une plaque de rue, le déneigement et le salage, a priori nécessaires à la création d'un tracé de voirie par l'usage du public;

Considérant que le service postal pénètre dans la rue et effectue la livraison du courrier au droit de chaque habitation;

Considérant qu'aucun panneau ni barrière n'indiquait que la voirie était privée à l'entrée de la rue en 2023;

Que les vues aériennes de 1978 et les vues "Google Street" de mai 2009 ne démontrent pas non plus la privatisation de la rue;

Que le chemin est donc accessible au public depuis sa conception, à l'exception de la zone de rebroussement au-delà des n° 22 et 9, qui est clôturée sur les vues de 1978, et l'est encore aujourd'hui;

Considérant que lorsque l'assiette d'une voirie est une propriété privée, s'il s'ajoute à l'usage du public des actes d'appropriation posés par la commune, l'assiette de la voirie communale peut lui être acquise à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement;

Considérant que l'acte posé par la commune en l'année 2005 représentant un acte spécial d'appropriation posé sans que la commune ait requis d'autorisation quelconque ni d'accord mais dans la seule croyance d'agir en tant que propriétaire de la voirie;

Considérant que l'acte posé a été le suivant: renouvellement du revêtement de la voirie;

Considérant qu'il s'agit bien d'un acte suffisant à prétendre à l'acquisition de l'assiette;

Considérant que la zone accessible au public est définie par les murets et haies des habitations, lesquels correspondent aux limites de la zone du plan d'alignement, à l'exception de ce qui se situe au-delà des points G et D côté Ouest, lesquels sont refermés par une clôture privée;

Considérant le plan de mesurage établi par le Bureau d'études MARECHAL & BAUDINET S.P.R.L., Géomètres-Experts, en date du 15 octobre 2021, reprenant les emprises suivantes :

- partie de la parcelle cadastrée 6ème Division, Section F, n° 1323B13, soit 122,94 m<sup>2</sup>;
- totalité de la parcelle cadastrée 6ème Division, Section F, n° 1323Z12, soit 456,12 m<sup>2</sup>;
- totalité de la parcelle cadastrée 6ème Division, Section F, n° 1323M8, soit 340,01 m<sup>2</sup>;
- totalité de la parcelle cadastrée 6ème Division, Section F, n° 1323G7, soit 602,68 m<sup>2</sup>;
- partie de la parcelle cadastrée 6ème Division, Section F, n° 1323N10, soit 94,82 m<sup>2</sup>;
- partie de la parcelle cadastrée 6ème Division, Section F, n° 1323R8, soit 91,18 m<sup>2</sup>;
- partie de la parcelle cadastrée 6ème Division, Section F, n° 1323S8, soit 58,55 m<sup>2</sup>;
- partie de la parcelle cadastrée 6ème Division, Section F, n° 1323V7, soit 79,33 m<sup>2</sup>;

- partie de la parcelle cadastrée 6ème Division, Section F, n° 1323E6, soit 58,57 m<sup>2</sup>;
- partie de la parcelle cadastrée 6ème Division, Section F, n° 1323C6, soit 62,72 m<sup>2</sup>;
- partie de la parcelle cadastrée 6ème Division, Section F, n° 1323A6, soit 93,08 m<sup>2</sup>;
- partie de la parcelle cadastrée 6ème Division, Section F, n° 1323L4, soit 108,19 m<sup>2</sup>;
- partie de la parcelle cadastrée 6ème Division, Section F, n° 1323V10, soit 146,03 m<sup>2</sup>;
- partie de la parcelle cadastrée 6ème Division, Section F, n° 1323V11, soit 2,26 m<sup>2</sup>;

Vu le rapport du Service technique, en date du 12 février 2024, émettant un avis favorable à la reprise de la voirie dans le domaine public du chemin du Beaulieu selon le plan d'alignement approuvé depuis la rue Bouquette jusqu'aux points G et D du plan d'alignement, via prescription acquisitive;

Considérant que, suite aux éléments précités, il y a lieu de verser la voirie dans le domaine public;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 22 février 2024;

Vu l'avis émis par la Section de M. DEGEY, Echevin, en sa séance du 08 mars 2024;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal;

Entendu l'intervention de M. DEGEY, Echevin;

Entendu l'intervention de M. BREUWER;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de confirmer la création de la voirie "chemin du Beaulieu" par usage décennal du public et la verser dans le domaine public communal;
- d'accorder au présent acte les mesures de publicités suivantes :
  - le Conseil communal demande au Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4;
  - le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours;
  - la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains;
- de rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours administratif et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.



La Directrice générale f.f.,

M. KNUBBEN

PAR LE CONSEIL :

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour le Directeur général f.f.,  
Par délégation,

P. ROTHEUDT  
Attaché spécifique

(Art. L1132-4 et L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation)

Pour la Bourgmestre,  
l'Echevin délégué,

M. DEGEY  
Echevin

Le Bourgmestre f.f.,

A. LOFFET

